



8 mars 2024

(24-2141)

Page: 1/2

Original: anglais

THAÏLANDE – SUBVENTIONS CONCERNANT LE SUCRE

NOTIFICATION DE LA SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

La communication ci-après, reçue le 6 mars 2024 des délégations du Brésil et de la Thaïlande, et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 3:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), les gouvernements de la Thaïlande et du Brésil souhaitent notifier à l'Organe de règlement des différends ("ORD") qu'ils sont arrivés à une solution convenue d'un commun accord pour régler la question soulevée par le Brésil dans l'affaire *Thaïlande – Subventions concernant le sucre* (DS507).

La teneur de la solution convenue d'un commun accord est reproduite dans la présente communication. Nous demandons au Président de l'ORD de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Conseils et Comités compétents, ainsi qu'à l'ORD.

**SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
THAÏLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU BRÉSIL DANS L'AFFAIRE THAÏLANDE –
SUBVENTIONS CONCERNANT LE SUCRE (DS507)**

Le gouvernement de la République fédérative du Brésil ("Brésil") et le gouvernement du Royaume de Thaïlande ("Thaïlande") (séparément, la "partie" et collectivement, les "parties"),

Eu égard à la demande de consultations présentée par le Brésil, en date du 4 avril 2016, au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"),

Compte tenu des consultations constructives menées par les parties à plusieurs reprises au cours de la période 2016-2023, ainsi que des efforts de la Thaïlande pour répondre aux préoccupations du Brésil conformément au Mémoire d'accord conclu par les parties le 11 août 2021,

Conscients des droits et obligations des parties au titre de l'Accord de Marrakech, et

Désireux de résoudre à l'amiable et de manière permanente le différend en cours,

1. Les parties ont trouvé la présente solution convenue d'un commun accord à la question soulevée par le Brésil dans l'affaire *Thaïlande – Subventions concernant le sucre* (DS507), par laquelle elles règlent ce différend.
2. En 2016, la Thaïlande a engagé un processus de réforme de son régime national applicable au sucre, motivé en partie par les préoccupations soulevées par le Brésil au cours des consultations menées à l'OMC dans l'affaire DS507. Ce processus de réforme a permis à la Thaïlande d'adopter certaines modifications réglementaires et de modifier la Loi B.E. 2527 sur la canne à sucre et le sucre cristallisé, comme stipulé dans la Loi (n° 2) B.E. 2565 (2022) sur la canne à sucre et le sucre cristallisé, qui a été publiée au Journal officiel (Royal Gazette) le 23 décembre 2022 et est entrée en vigueur le 4 décembre 2022.
3. Le processus engagé par la Thaïlande pour réformer son régime national applicable au sucre a donné les résultats suivants:
 - a) suppression du système de contingents depuis le 15 janvier 2018;
 - b) suppression du prix intérieur fixe du sucre conformément à la modification de l'article 17 18) de la Loi B.E. 2527 sur la canne à sucre et le sucre cristallisé, comme prévu par la Loi (n° 2) B.E. 2565 sur la canne à sucre et le sucre cristallisé, qui est entrée en vigueur le 24 décembre 2022;
 - c) suppression des versements d'aide de 160 THB/tonne aux cultivateurs de canne à sucre depuis le 11 octobre 2016; et
 - d) modification de la compensation accordée aux sucreries au cours des années où le prix final de la canne à sucre est inférieur au prix préliminaire de la canne à sucre, conformément à la modification de l'article 56 de la Loi B.E. 2527 sur la canne à sucre et le sucre cristallisé, comme prévu par la Loi (n° 2) B.E. 2565 sur la canne à sucre et le sucre cristallisé, qui est entrée en vigueur le 24 décembre 2022.

Les parties notifieront la présente solution convenue d'un commun accord à l'Organe de règlement des différends et aux Conseils et Comités compétents de l'OMC conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord.

Fait à Abou Dhabi, le 24 février 2024, en deux exemplaires originaux en langues portugaise, thaï et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.